Ce que dit cette décision, en clair

Pendant un déménagement, la victime se trouvait sur le hayon d'un camion de location ; une mauvaise manipulation du hayon par un tiers a provoqué sa chute.

Le juge retient que **la faute de celui qui manipulait le hayon, ou une éventuelle faute de la victime, ne décharge pas l'assureur du camion, dont la responsabilité est engagée en vertu de la loi Badinter du 5 juillet 1985**. Il accorde une provision, une provision ad litem, ordonne une expertise et alloue 1 000 € au titre des frais d'avocat.

Version anonymisée publiée par le cabinet KABS AVOCAT, avocat de la victime. Les noms, adresses, dates de naissance, numéros, intervenants et données personnelles ont été supprimés.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Ordonnance de référé du 9 novembre 2026

Juge des référés — Débats en audience publique le 21 septembre 2026

M. X, représenté par Maître Karen Boutboul-Sztark, avocat au barreau de Marseille

contre la compagnie d'assurance Y et la caisse primaire d'assurance maladie

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X assistait des proches dans le cadre d'un déménagement à Marseille, en septembre 2024, avec l'aide d'un camion loué auprès d'une société de location, assuré auprès de la compagnie Y.

Alors que M. X se trouvait sur le hayon du camion, l'un des participants a effectué une mauvaise manipulation dudit hayon, le faisant s'incliner et causant la chute de la victime. Deux personnes présentes lors des faits produisent des attestations de témoin.

À la suite de l'accident, M. X s'est présenté dans un hôpital privé où il a été constaté une fracture de la base du 5e métatarse et une fracture non déplacée du scaphoïde. Une immobilisation du poignet a été prescrite pour 3 mois. Selon certificat médical ultérieur, M. X a présenté, au-delà des fractures, une coxalgie droite et un état de stress joint à des troubles du sommeil.

Le participant ayant manipulé le hayon a effectué une déclaration d'accident auprès de son propre assureur, lequel a indiqué ne pas être compétent dès lors que les dommages ont été causés du fait d'un véhicule terrestre à moteur utilisé par l'assuré. Le conseil de la victime a alors pris attache avec la société de location, qui n'a pas donné suite, puis l'a mise en demeure de déclarer le sinistre auprès de son assureur.

M. X a assigné la compagnie Y et la caisse primaire d'assurance maladie en référé aux fins de voir ordonner une expertise, d'obtenir une provision de 10 000 € et 1 500 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

En défense, la compagnie Y demande au juge, à titre principal, de rejeter l'ensemble des prétentions, à titre subsidiaire de juger que le participant ayant manipulé le hayon a commis une faute et, à titre infiniment subsidiaire, de juger que la victime a commis une faute de nature à réduire son droit à indemnisation. La caisse primaire d'assurance maladie n'a pas comparu.

MOTIFS

Sur l'expertise

L'article 145 du code de procédure civile dispose : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

L'existence de contestations, même sérieuses, ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article précité. Il suffit de constater qu'un tel procès est possible, qu'il a un objet et un fondement suffisamment déterminés, que sa solution peut dépendre de la mesure d'instruction sollicitée et que celle-ci ne porte aucune atteinte illégitime aux droits et libertés fondamentaux d'autrui.

En l'espèce, M. X produit aux débats des pièces médicales attestant de blessures. Il convient d'ordonner l'expertise qui répond à un motif légitime.

Sur les demandes provisionnelles

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, [...] dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le juge des référés peut] accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, le droit à indemnisation du demandeur est contesté par la société d'assurances pour défaut de matérialité de l'accident et plus subsidiairement eu égard à la faute commise dans la manipulation du hayon. Cependant, la matérialité de l'accident est suffisamment établie par les déclarations des personnes présentes sur les lieux et la contestation élevée de ce fait ne peut être qualifiée de sérieuse au sens de l'article 835 du code de procédure civile.

Concernant la faute commise par le participant ayant manipulé le hayon ou encore l'éventuelle faute de la victime, elles ne sauraient suffire à décharger l'assureur du camion de sa responsabilité, engagée en vertu de la loi Badinter du 5 juillet 1985. En conséquence, il sera fait droit à la demande de provision du demandeur. Le montant de la provision allouée ne peut cependant excéder le montant qui serait alloué par le juge du fond et il sera justement fixé à la somme de 2 000 €.

Il sera également fait droit à la demande de provision ad litem à hauteur de 1 000 €.

Sur les demandes accessoires — La compagnie Y sera condamnée aux dépens et à payer à M. X la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. La présente ordonnance est, de plein droit, exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS une expertise médicale de M. X ;

COMMETTONS pour y procéder un expert inscrit auprès de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, avec pour mission de :

[Mission d'expertise médicale complète, poste par poste selon la nomenclature Dintilhac : lésions et lien avec l'accident, état antérieur, consolidation, pertes de gains professionnels actuels et futurs, déficit fonctionnel temporaire et permanent, assistance par tierce personne, dépenses de santé futures, frais de logement et de véhicule adaptés, incidence professionnelle, préjudice scolaire, souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice sexuel, préjudice d'établissement, préjudice d'agrément, préjudices permanents exceptionnels, aggravation possible. Texte détaillé non reproduit.]

DISONS que l'expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, d'une spécialité différente de la sienne ;

FIXONS à la somme de 850 euros HT la provision à consigner par M. X à la Régie du Tribunal judiciaire de Marseille dans les trois mois de la présente, à peine de caducité de la décision ordonnant l'expertise ;

DÉSIGNONS le magistrat chargé du contrôle des expertises du tribunal judiciaire de Marseille pour surveiller l'expertise ordonnée ;

CONDAMNONS la compagnie Y à verser à M. X la somme de 2 000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel ;

CONDAMNONS la compagnie Y à verser à M. X la somme de 1 000 € à titre de provision ad litem ;

CONDAMNONS la compagnie Y à verser à M. X la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS la compagnie Y au paiement des dépens du référé ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire, de plein droit, par provision.